

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2002- 0129 DU 20 MARS 2002

portant création, attributions, composition
et fonctionnement des Organes de Gestion
du dossier du différent frontalier bénino-nigérien.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-34 du 22 novembre 2001 portant autorisation de ratification du compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice, signé à Cotonou le 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le Décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2001-544 du 17 décembre 2001 portant ratification du compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice, signé à Cotonou le 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2002 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE POLITIQUE AD HOC DE PILOTAGE

Section Première : Création et attributions

Article 1^{er} : Il est créé dans le cadre de la gestion du différend frontalier bénino-nigérien, un Comité politique ad hoc de pilotage dit « le Comité Politique de Pilotage ».

Article 2 : Le Comité Politique de Pilotage est l'organe d'orientation et de décision, chargé de la gestion du différend frontalier bénino-nigérien ;

Le Comité Politique de Pilotage veille aux formalités devant les organes des Nations Unies notamment à l'enregistrement du compromis du 15 juin 2001 au Secrétariat et à sa notification conjointe au Greffier de la Cour Internationale de Justice, conformément à l'article 9 dudit compromis.

Article 3 : Le Comité Politique de Pilotage est chargé :

- d'initier et de mener toutes réflexions et actions susceptibles de contribuer au succès de la partie béninoise dans le procès ;
- d'étudier toutes les questions à caractères politique, diplomatique, juridique, militaire, technique et financier liées à la gestion du dossier ;
- de donner des orientations sur la stratégie de défense devant la Cour Internationale de Justice et la préparation des pièces écrites (mémoires, contre mémoires et autres documents) ;
- d'examiner et d'approuver avant leur transmission à la Cour Internationale de Justice, tous documents élaborés dans le cadre de la procédure ;
- d'adopter et de mettre en œuvre, le plan de campagne nationale d'information et de sensibilisation élaboré par la Commission Nationale de Délimitation des Frontières ;
- de veiller au bon déroulement de chacune des phases de la procédure devant la Cour Internationale de Justice.

Section 2 : Composition et fonctionnement

Article 4 : Le Comité Politique de Pilotage est composé comme suit :

Président : Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Vice-Président : Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'urbanisme ;

Premier Rapporteur : Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Deuxième Rapporteur : Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Trésorier : Ministre des Finances et de l'Economie ;

Membres : - Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
- Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Article 5 : Le Comité Politique de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Il rend compte au gouvernement de ses activités mensuellement, et chaque fois en cas de besoin.

Article 6 : Le Président dirige les sessions du Comité. Il est remplacé par le vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Secrétariat du Comité est assuré par les Rapporteurs. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les rapports d'activités du Comité aux fins d'en rendre compte au Gouvernement ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents liés au procès ;

Article 8 : Le Trésorier assure les dépenses liées à la gestion du dossier du différend frontalier.

A cet effet, il procède aux opérations suivantes :

- encaissement des crédits du Fonds d'Affectation Spécial du Secrétariat Général des Nations Unies ;
- paiement des charges liées au fonctionnement du Secrétariat et à la résidence de l'agent du Bénin ;
- règlement des dépenses du personnel et de matériel ;
- paiement des frais de mission ;
- paiement des honoraires des conseils juridiques, avocats et experts ;
- toutes autres opérations financières liées au procès.

Article 9 : Le Comité Politique peut s'adjoindre les compétences de toutes personnes ressources susceptibles de l'éclairer sur les questions soumises à sa délibération.

CHAPITRE 2 : DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'APPUI

SECTION PREMIERE : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 10 : Afin d'assister le Comité Politique de Pilotage, il est créé un Comité Technique d'Appui :

Article 11 : Le Comité Technique d'appui est chargé :

- d'élaborer et de formuler sur la base de la documentation que la Commission Nationale de Délimitation des Frontières met à sa disposition, la thèse du Bénin relative à la frontière bénino-nigérienne ;
- de préparer et de soumettre au Comité Politique de Pilotage pour approbation, les différentes pièces écrites à présenter devant la Cour ;
- d'élaborer les projets de plaidoiries à présenter devant la Cour Internationale de Justice ;
- d'assurer la présentation des plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice.

SECTION 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Comité Technique d'Appui est composé comme suit :

Agent : le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son Représentant ;

Coagent : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

Agent Adjoint : l'Ambassadeur du Bénin près le Royaume des Pays Bas ;

Assistants :

- le Secrétaire Permanent des Frontières (MEHU)
- le Directeur chargé des Affaires Juridiques (MAEIA)
- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux (MJLDH) ;

Experts :

- un Historien ;
- un Cartographe ;

Conseils et Avocats :

- Deux Jurisconsultes étrangers du Droit International Public de renommée internationale ;
- un Jurisconsulte national émérite du Droit International Public.

Article 13 : L'agent représente et défend les intérêts du Gouvernement . A ce titre, il reçoit du Greffier de la Cour les Communications relatives à l'affaire et lui transmet toutes pièces de la procédure écrite et toutes informations ou correspondances.

Il ouvre les plaidoiries et dépose les conclusions.

Article 14 : Le coagent est chargé de la coordination des activités du Comité Technique d'Appui. Il assiste l'agent dans toutes ses démarches et le supplée en cas de besoin.

Article 15 : L'agent adjoint supplée l'agent en cas de besoin. Il assiste aux audiences de la Cour. Il est en outre, chargé de régler sur place toutes les questions diplomatiques, administratives et matérielles.

Article 16 : Les assistant sont chargés d'appuyer l'agent, le coagent et l'agent adjoint dans l'accomplissement de leur mission.

Article 17 : Les experts participent à la préparation des différentes pièces écrites à présenter à la Cour.

Article 18 : Les jurisconsultes participent à l'élaboration des pièces écrites et sont chargés de la formulation de la thèse du Bénin, de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie de plaidoirie.

Article 19 : Le Comité Technique d'Appui se réunit en session ordinaire tous les quinze jours et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son coordonnateur.

Article 20 : Le Comité Technique d'Appui mène ses activités sous la supervision du Comité Politique de Pilotage en liaison avec la Commission Nationale de Délimitation des Frontières.

Article 21 : Le Secrétariat du Comité Technique d'Appui est assuré par la Direction chargée des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 22 : Le Comité Technique d'Appui rend compte de ses activités au Président du Comité Politique de Pilotage.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : En cas de désignation, le représentant de l'agent et celui du coagent sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 24 : Les jurisconsultes du Droit International Public sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres après consultations restreintes, sur proposition du président du Comité Politique de Pilotage.

Article 25 : Les deux (2) experts du Comité Technique d'Appui sont nommés par un Arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Président de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières.

Article 26 : Les conditions et modalités d'intervention des experts et juristes sont fixées par des contrats de prestation de service, négociées et conclues avec eux par le Président du Comité Politique de Pilotage conformément aux procédures en vigueur et sur proposition conjointe des Ministres chargés respectivement des Affaires Etrangères, de la Justice et de l'Environnement.

Article 27 : Les membres du Comité Politique de Pilotage et les autres membres du Comité Technique d'Appui perçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie.

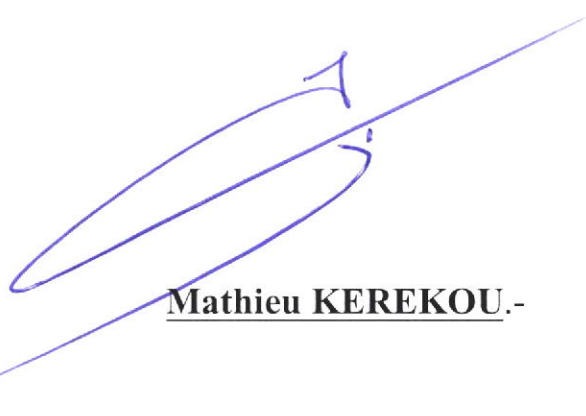
Article 28 : L'incidence financière relative à la gestion du dossier de saisine de la Cour Internationale de Justice est à la charge du Budget National ou peut provenir de toutes autres ressources extérieures.

Article 29 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 30 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 MARS 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



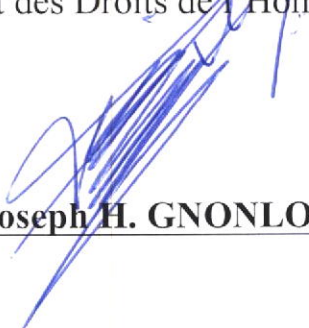
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MECDN 4 MAEIA 4 MJLDH 4 MEHU 4 MISD 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.